

CORTEN, Olivier, et al, *Démembrements d'États et délimitations territoriales : l'uti possidetis en question(s)*
Éditions Bruylant, Éditions de l'Université de Bruxelles,
1999,455 p.

Georges Labrecque

Volume 32, numéro 1, 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/704263ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/704263ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Labrecque, G. (2001). Compte rendu de [CORTEN, Olivier, et al, *Démembrements d'États et délimitations territoriales : l'uti possidetis en question(s)* Éditions Bruylant, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1999,455 p.] *Études internationales*, 32(1), 112–115. <https://doi.org/10.7202/704263ar>

pas été forcées de s'adonner à l'anthropophagie en mangeant leur enfant ou obligées de le céder à un nomade en retour d'une bouchée de pain ? Que penser de l'image d'enfants orphelins ou abandonnés réduits à fouiller dans les excréments des animaux pour y recueillir des grains d'orge ? Étaient-ils de bons musulmans ces Tchétchènes, à la solde du pouvoir turc, qui jetaient dans des fosses, femmes et enfants, pour y mettre ensuite le feu ? Ceci, après avoir pris soin d'en éventrer plusieurs au cas où leurs entrailles dissimuleraient des pièces d'argent.

Il est abondamment question du Rwanda dans ce volume, ce qui ne peut manquer de fortement intéresser le lecteur québécois. « Que sont nos amis Rwandais devenus ? » ne manquait-on pas de se demander en 1994 avec ô combien raison. Dans un des derniers chapitres, trois membres de l'Institut des relations internationales du Cameroun signalent que le génocide rwandais est le premier qu'on observe depuis l'adoption de la Convention de 1948. Voilà qui montre bien le caractère particulier à leurs yeux du génocide cambodgien. C'est dans un texte de M. F. Labouz, professeure à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines que l'on trouve la description du rôle joué ou « non assumé » par l'ONU et sa tristement célèbre MINUAR I. Cette fois, contrairement à ce qui se passait au temps de l'Holocauste, on savait. Le général Roméo Dallaire n'est pas blâmé, on a refusé de répondre à ses appels. Les responsables se situent plus haut. Ce n'est pas pour rien que le président Bill Clinton s'est vu forcé de présenter son pardon. La France méditerranéenne n'est pas moins responsable. Et que penser du Conseil de sécurité

qui a refusé d'allouer un budget pour brouiller les ondes de la Radio Mille Collines sous prétexte qu'il en coûterait trop cher à la communauté internationale ?

Un élément qui revient souvent en relation avec ce dernier génocide est la cruauté des massacreurs. Effectivement, tuer à la machette est plus cruel que de recourir au Zyklon B... Combien de coups faut-il donner pour s'assurer que la victime soit bien morte ou en voie de l'être ? Pour le savoir les paysans hutus s'entraînaient un an avant le déclenchement des opérations sur du bétail... sous les yeux ahuris de leurs futures victimes.

Comme tout ouvrage collectif, les répétitions ne manquent pas d'agacer. Ce à quoi s'ajoute le langage parlé dans certains cas que les responsables de l'ouvrage ont reproduit tel quel à partir des enregistrements. Mais la richesse de l'ensemble compense ces quelques accrocs. Et comment ne pas retenir en guise de conclusion l'objectif des victimes (rescapées) d'un génocide signalé par K. Boustany et D. Dormoy en début d'ouvrage : obtenir la reconnaissance qu'elles étaient vivantes avant le processus génocidaire afin de pouvoir redevenir vivantes.

André JOYAL

Département d'économie
Université du Québec à Trois-Rivières, Canada

Démembrements d'États et délimitations territoriales : l'uti possidetis en question(s)

CORTEN, Olivier, et al., Éditions
Bruylant, Éditions de l'Université de
Bruxelles, 1999, 455 p.

Les bouleversements géopolitiques majeurs qui, durant la dernière

décennie, ont secoué certaines régions du monde, ont donné lieu à des débats académiques passionnés quant à l'applicabilité du principe dit de l'*uti possidetis*. La question qui divise les spécialistes est de savoir si seuls les États issus de la décolonisation peuvent juridiquement prétendre que leurs frontières internationales doivent coïncider avec les anciennes limites administratives, ou si la règle prévaut également en cas de sécession ou de dissolution d'États. Ce clivage d'opinions est très manifeste, mais aussi fort éclairant et stimulant, à la lecture de la publication des actes d'un colloque tenu en janvier 1998 et organisé par le Centre de droit international et de sociologie appliquée de l'Université libre de Bruxelles. L'ouvrage, constitué de deux parties, regroupe d'abord des études de cas, réels ou même hypothétiques, pour ensuite offrir une réflexion de nature plus générale et théorique.

Dans une communication consacrée au conflit yougoslave, Barbara Delcourt déclare d'emblée chercher à vérifier si ce précédent témoigne de l'émergence ou non d'une règle coutumière en matière de démembrement territorial, où qu'il se produise. Se livrant à une critique des avis rendus par la commission Badinter, de même qu'à une interprétation des discours des organisations internationales et des États, l'auteure estime que ces discours ne supportent pas incontestablement l'applicabilité générale de l'*uti possidetis*. Laurence Weerts, dans une étude tout aussi fouillée qui porte sur l'ex-URSS, en arrive à une conclusion similaire, non sans avoir cependant constaté que les frontières internationales des nouveaux États coïncident généralement avec les anciennes

limites administratives. Pourtant, est-il expliqué, les affirmations de principe, telles celles qu'on retrouve dans les déclarations de Minsk et d'Alma Ata, de même que dans la Charte de la CEI, loin de témoigner de l'existence d'une *opinio juris*, se basent sur des motivations liées au maintien de la paix et de la sécurité, indépendamment de la question frontalière.

La communication qui suit, très solidement documentée et cartes en couleur à l'appui, appartient à Jean Salmon et porte sur les frontières de la Belgique lors de son indépendance. À l'instar des textes qui précèdent, l'auteur estime que l'*uti possidetis* ne s'applique, dans les cas de dissolution ou de sécession, qu'aux frontières extérieures de l'État démembré. Quant à la nouvelle frontière entre l'État prédécesseur et l'entité sécessionniste, les anciennes limites administratives n'inspirent le tracé de la frontière que s'il y a accord ou si la solution constatée dans l'accord « est imposée de l'extérieur par le concert des puissances avoisinantes » (p. 149). Salmon explique avec pertinence que pareille solution ne s'impose pas par application d'une règle de droit, mais comme résultat d'un rapport de force ou de ce que l'auteur appelle « un consentement-résignation devant une insurmontable situation de fait » (*ibid.*). Posant l'hypothèse du démembrement de la Belgique ou de la sécession d'une partie de celle-ci, Nicolas Angelet exprime une opinion mitigée. L'examen de la pratique des États relative à l'Europe centrale et orientale révèle, à son avis, que l'applicabilité de l'*uti possidetis*, dans les cas autres que ceux de décolonisation, « fait l'objet, à tout le moins, d'une règle

coutumière en voie de formation » (p. 219).

Carol Hilling, dans un texte qui porte sur le Québec dans l'hypothèse de son accession à l'indépendance, se livre à une critique des auteurs qui, à son avis, font une interprétation trop libérale du droit et de la jurisprudence internationale. L'auteur rappelle que la Cour suprême du Canada a émis l'avis selon lequel « nul ne peut sérieusement soutenir que notre existence nationale, si étroitement tissée sous tant d'aspects, pourrait être déchirée sans efforts selon les frontières provinciales actuelles du Québec » (parag. 101 de l'avis, cité à la p. 255). La juriste estime que pour conserver l'intégralité de son territoire actuel après l'indépendance, le Québec doit dès maintenant négocier un accord avec les autochtones.

Parmi les contributions de nature générale et théorique regroupées en seconde partie, c'est peut-être la toute première de celles-là qui retiendra le plus l'attention du lecteur : intitulée *Discontinuités spatiales et frontières : une approche géographique*, cette communication de Jean-Michel Decroly a donné lieu à des débats passionnés, notamment pour la raison qu'on a pu « percevoir la résurgence d'une notion actualisée de 'frontière naturelle', établie non plus à partir de caractéristiques physiques, mais sur la base de critères d'ordre social », laquelle « s'imposerait au décideur politique, qui serait soumis à une forme particulièrement forte de déterminisme » (débat, p. 329). Le principal intéressé avait pourtant émis deux conclusions d'ordre général : d'abord, que « les solutions adoptées par les États ne semblent dépendre que très peu du

contexte géographique sur lequel elles se surimposent » ; aussi, que « l'indépendance observée entre la pratique politique et les réalités du terrain tend à montrer que [...] la volonté de l'État paraît échapper à tout déterminisme géographique » (p. 291).

Dans une contribution intitulée *Les glissements sémantiques et fonctionnels de l'uti possidetis*, Pierre Klein se livre d'abord à une étude historique du principe, en dégage ensuite les fonctions, puis détermine son statut – simple ligne de conduite, solution de commodité, principe de nature politique, règle de droit de portée générale. L'auteur en arrive à la conclusion que le trait dominant de ce concept est le paradoxe et la contradiction avec sa prétention à la généralité, voire à l'universalité, tant en termes de régions géographiques que de champs d'application.

Nicolas Levrat se demande à quelles conditions et dans quelle mesure la frontière internationale peut trouver son fondement dans l'ordre juridique interne. L'auteur observe que cette référence au droit interne est nécessairement équivoque, et que l'application de l'*uti possidetis* est par conséquent impropre dans les cas où le processus de dissolution est en cours, alors qu'il s'agirait d'appliquer « l'instantané territorial à une situation fluide et mouvante ».

La thèse défendue par Marcelo G. Kohen est l'applicabilité générale, y compris donc dans les cas de dissolution et de sécession. Pour étayer sa preuve, l'auteur raisonne, pourrait-on dire, par l'absurde, en soumettant des « solutions de remplacement envisageables », notamment les suivantes, pour ensuite les rejeter comme

pouvant heurter le droit international en cours : l'effectivité, fondant parfois l'emploi de la force ; les titres « historiques », expression qui évoque une revendication basée sur une situation ou des faits révolus ; le « comportement étatique », c'est-à-dire les concepts d'acquiescement, de reconnaissance et d'*estoppel* ; l'autodétermination en tant que fondement de la prise en compte de critères ethniques ou de la volonté des populations. Contrairement à la thèse de Marcelo G. Kohen, Olivier Corten soutient qu'aucune logique ne permet d'appliquer l'*uti possidetis* aux démembrements d'États. Ce dernier insiste sur l'importance de distinguer entre deux types d'accession à l'indépendance : l'un, le droit à l'autodétermination, basé sur la légitimité ; l'autre, le cas de dissolution ou de sécession, lequel s'opère sur la base de l'effectivité.

L'ouvrage s'adresse d'abord aux juristes spécialisés en droit international, lesquels y trouveront de nouvelles sources de réflexion sur les multiples aspects de l'*uti possidetis*, sauf l'un de ceux-ci que nous croyons important et qui, malheureusement, a été totalement ignoré : l'applicabilité de ce principe aux frontières maritimes, beaucoup plus nombreuses que les terrestres.

Georges LABRECQUE

Département de science politique et d'économie
Collège militaire royal du Canada, Kingston,
Canada

CONFLITS ET MAINTIEN DE LA PAIX

Cambodge (1991-1993) MIPRONUC-APRONUC

BARBIER, Sandrine, Paris, L.G.D.J.,
Montchrestien, 1999, 228 p.

Cet ouvrage contient une étude sur l'intervention de l'ONU au Cambodge entre 1991 et 1993, lorsque l'organisme international établit deux structures chargées de mettre un terme à une situation de crise, longue de deux décennies. La MIPRONUC, Mission provisoire des Nations Unies au Cambodge, est mise sur pied en application des accords de Paris (23 octobre 1991). Elle est destinée à couvrir la période de transition qui suit immédiatement la conférence, afin d'établir une cessation des hostilités. L'APRONUC, Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, doit procéder à l'application des accords à proprement parler. La MIPRONUC ne dispose que d'un personnel de 1504 militaires et civils. L'APRONUC absorbe en fait la MIPRONUC, et déploie un ensemble de 22 000 personnes dont 16 000 militaires. Elle a été active jusqu'au milieu de 1993, et son budget a atteint 2,6 milliards de dollars.

Cette grande entreprise de l'ONU s'inspire d'actions antérieures (Chypre, Moyen-Orient, Congo), mais elle caractérise une époque où les responsables de l'organisation internationale ont pu croire que la fin de la guerre froide ouvrait de toutes nouvelles possibilités d'action. La crise du Cambodge se déroulait à divers niveaux. Sur le plan local, quatre factions se faisaient la guerre, mais au niveau régional (ASEAN) et international